

**DELIBERATION N° 18/100 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'AGENCE DU TOURISME
DE LA CORSE****SEANCE DU 26 AVRIL 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt six avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 avril 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. Paul LEONETTI à Mme Laura Maria POLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 92/105 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 1992, créant sous la forme juridique d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial l'Agence du Tourisme de la Corse et en adoptant les statuts,

- VU** la délibération n° 98/48 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 1998 portant modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- VU** la délibération n° 99/74 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 1999 portant modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- VU** la délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2002 relative aux Agences et Offices de la Collectivité Territoriale de Corse et portant modification des statuts de ces établissements publics,
- VU** la délibération n° 10/064 AC de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil Exécutif à modifier les modalités d'exercice de la tutelle de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses Agences et Offices,
- VU** la délibération n° 10/183 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2010 approuvant la modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- VU** la délibération n° 16/058 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 approuvant la modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE les modifications des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse telles qu'elles figurent au rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 avril 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



STATUTS DE **L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE**

Préambule

Le principe d'un établissement spécialisé chargé, dans le cadre des orientations définies par la Collectivité de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse, a été posé par l'article L. 4424-31 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée de Corse, en application de l'article susvisé, a créé l'Agence du Tourisme de la Corse et en a adopté les statuts fondateurs.

Cette institution est présidée par un Conseiller exécutif désigné par le Président du Conseil Exécutif.

TITRE 1^{ER} Dispositions générales

ARTICLE 1^{ER} :

Conformément aux dispositions de l'article L4424-31 du Code général des collectivités territoriales, est créé un établissement spécialisé sur lequel la collectivité de Corse exerce son pouvoir de tutelle dénommé agence du tourisme de la Corse.

Cet établissement spécialisé est un établissement public à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 151-1 du Code du Tourisme, les règles relatives aux compétences de la collectivité de Corse dans le domaine du tourisme sont fixées par l'article L.4424-31 du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation aux articles L. 131-3, L. 131-4 et L. 131-6 à L. 131-10 du Code du Tourisme, l'institution spécialisée est chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse.

Elle assure notamment la promotion touristique de l'île, l'observation du tourisme et met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement.

Elle a compétence également pour l'élaboration de produits touristiques et leur diffusion auprès des publics.

Elle contribue à travers d'une veille, d'enquêtes et d'études à une meilleure connaissance des phénomènes touristiques.

L'agence du tourisme de la Corse peut s'associer à un ou plusieurs organismes ayant des buts similaires dans d'autres territoires pour réaliser des opérations touristiques à vocation interrégionale, nationale ou internationale.

L'agence du tourisme de la Corse participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques régionales transverses ayant trait au tourisme (agriculture, urbanisme, environnement, etc.).

L'agence du tourisme de la Corse peut être amenée à effectuer des missions rémunérées dans le cadre de ses compétences : accompagnement des projets de territoire, classement des hébergements et autres objets touristiques, etc., par délégation de la collectivité de Corse conformément aux articles L.151-2 à L -151.6 du Code du Tourisme.

L'agence du tourisme de la Corse peut être attributaire de recettes fiscales et gérer notamment des recettes fiscales touristiques, au regard de sa spécialisation, sur délégation expresse de la collectivité de Corse

D'une manière plus générale, l'agence du tourisme de la Corse peut engager, à la demande et sous le contrôle de la collectivité de Corse, toutes les actions que cette dernière jugera opportunes pour favoriser le développement touristique dont toutes opérations d'ingénierie touristique.

TITRE II

Organisation et fonctionnement

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.4424-31, alinéa 5 du CGCT, l'agence du tourisme de la Corse est présidée par un Conseiller Exécutif désigné par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Elle est administrée par un conseil d'administration présidé par le Président de l'agence du tourisme de la Corse.

Le conseil d'administration est composé de deux collèges, un collège d'élus de l'Assemblée de Corse et un collège composé d'autres membres représentants de professionnels et d'organismes.

Le conseil d'administration comprend outre le Président de l'établissement, 35 membres dont :

- Le Président de l'Assemblée de Corse
- Dix-sept membres désignés par l'Assemblée de Corse
- Un membre désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse • Un membre désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud
- Un membre désigné par la Chambre Régionale des Métiers
- Un membre désigné par la Chambre Régionale d'Agriculture
- Un membre désigné par la Commission Paritaire Sociale des Hôtels CafésRestaurants de Corse
- Un membre désigné par le Comité d'Entreprise de l'ATC
- Un membre désigné par la Fédération Régionale des Offices de Tourisme
- Un membre désigné par l'Union Régionale des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Corse
- Un membre désigné par la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air
- Un membre désigné par le Relais Interdépartemental Corse des Gîtes de France
- Un membre désigné par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Corse
- Un membre désigné par la Compagnie Régionale des Guides et Accompagnateurs en Montagne de Corse.
- Un membre désigné par le Cercle des Grandes Maisons de Corse.
- Un membre désigné par la Fédération Régionale Corse des Guides Interprètes
- Un membre désigné par la Fédération Corse de l'Hôtellerie de Plein-Air.

- Un membre désigné par le Parc Naturel Régional de Corse
- Un membre désigné par l'Union des Ports de Plaisance de Corse

Les Présidents de chaque Office et Agence de la collectivité de Corse seront conviés à titre consultatif à chaque réunion du Conseil d'Administration de l'ATC.

Les organismes siégeant au collège des autres membres que ceux élus à l'Assemblée de Corse au sein du conseil d'administration pourront désigner un suppléant au titulaire.

Le suppléant désigné siègera en lieu et place du titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 4 :

Les membres du collège des élus sont désignés par l'Assemblée de Corse en son sein lors de chaque renouvellement.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés sur proposition de leurs organismes respectifs, par arrêté du Président du Conseil Exécutif, pour la même durée de mandat que celle des représentants à l'Assemblée de Corse. Les participants à ce collège devront démontrer la permanence de l'institution qui les mandate, sa représentativité et son implication effective dans l'activité touristique en Corse.

Le mandat des membres sortant peut être renouvelé.

Les membres du Conseil d'Administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, les mandats des nouveaux membres expirent à la date à laquelle aurait pris fin celui de leur prédécesseur.

Les membres du Conseil ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Agence pour des marchés de travaux ou des marchés de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises.

Ils ne peuvent en aucun cas prêter leurs concours à titre onéreux à l'établissement.

ARTICLE 5 :

Les membres du conseil d'administration bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du conseil ou des réunions de travail auxquelles ils participent pour le compte de l'Agence selon les modalités prévues pour les fonctionnaires territoriaux.

Le Président de l'Agence bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par arrêté délibéré en conseil

ARTICLE 6 :

Le représentant de l'Etat dans la collectivité de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse assistent avec voix consultatives aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 7 :

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. En outre, il réunit le conseil, sur un ordre du jour déterminé à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 8 :

Le conseil d'administration peut associer à ses travaux toute personne ou organisme qu'il juge utile et constituer auprès de lui des groupes de travail consultatifs ou commissions dont le nombre et la composition relèvent du règlement intérieur de l'établissement. Les relations entre le Conseil d'Administration et ces commissions ou groupes de travail consultatifs, leur composition ainsi que leur rôle sont définis par le règlement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 9 :

Le conseil d'administration peut valablement siéger lorsque les trois quart au moins de ses membres ont été régulièrement désignés.

Dans le cas où le conseil d'administration de l'agence ne disposerait plus de ce nombre minimum de membres, le Président en exercice serait tenu d'assurer la gestion courantes jusqu'à ce qu'un arrêté du Président du Conseil Exécutif désigne un nouveau conseil pour valablement siéger.

ARTICLE 10 :

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Sont considérés comme présents les membres participant à la réunion du Conseil d'Administration par visio-conférence. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur désigné par lettre ou télégramme ou e-mail ; un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues. Un administrateur ne peut donc être titulaire que d'un seul pouvoir.

Les procès-verbaux des délibérations signées par le Président sont notifiés aux membres du Conseil, au Préfet de Corse, au Président du Conseil Exécutif et au Président de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 11 :

Le Directeur, et le comptable public chargé de l'Agence, assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 12 :

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. l'organisation générale et le fonctionnement de l'Agence ;
2. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'Agence ;
3. L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et le cas échéant, les états rectificatifs ;
4. le rapport annuel d'activités ;
5. le compte financier et le bilan annuel ;
6. les emprunts ;
7. l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
8. La gestion de recettes fiscales ou parafiscales ;
9. les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels ainsi que les accords collectifs d'entreprise ;
10. l'examen de toutes questions posées par le Préfet de Corse ou par le Président de l'Assemblée de Corse ou par le Président du Conseil Exécutif ;
11. le règlement intérieur et le règlement comptable et financier.

ARTICLE 13 :

Le Président de l'Agence est un Conseiller exécutif nommé par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Il négocie et signe les conventions et contrats visés à l'article précédent, prépare et exécute les délibérations du conseil d'Administration et du Bureau avec le concours du Directeur, veille à leur mise en œuvre et rend compte de leur exécution.

Il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Dans le cadre des règles définies par le Conseil d'Administration, le Président a notamment qualité pour :

- Engager, liquider et ordonnancer les dépenses,
- Administrer les recettes,
- Approuver les marchés de travaux et de fournitures dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et passer au nom de l'établissement tous actes, contrats et marchés,
- Engager, gérer et licencier les personnels de l'Agence

Il est chargé de la préparation du budget annuel et de la présentation des rapports annuels et des comptes.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, sa signature au directeur de l'Agence ainsi ou à tout autre cadre de direction.

ARTICLE 14 :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé, outre le Président du Conseil d'Administration, de dix membres, dont six administrateurs désignés en leur sein par les Conseillers à l'Assemblée de Corse siégeant au Conseil, les quatre autres membres étant désignés en leur sein par les autres administrateurs siégeant au Conseil.

Le Bureau est présidé de droit par le Président de l'Agence du Tourisme de la Corse.

Le Bureau est seul compétent pour procéder à la répartition des aides et subventions en application d'un règlement des aides adopté par l'Assemblée de Corse. Il rend régulièrement compte au Conseil d'Administration des décisions qu'il a prises.

Le Bureau peut, en outre, exercer les attributions légales qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration, à l'exclusion du vote du budget de l'Agence.

Les conditions de quorum, de validité des voix, de représentation des membres absents et de validité de ses décisions sont identiques à celles prescrites pour le Conseil d'Administration.

Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président de l'Agence et selon l'ordre du jour fixé par lui.

ARTICLE 15 :

Le Directeur de l'Agence est nommé, sur proposition du Président de l'Agence, par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse, délibéré en Conseil Exécutif. La rémunération du Directeur est fixée en Conseil Exécutif, en même temps qu'il est procédé à sa nomination. Il est également mis fin à ses fonctions selon les mêmes modalités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'Administration. Sous l'autorité du Président, le Directeur dirige l'Agence et assure le fonctionnement de l'ensemble des services et la gestion courante du personnel.

Sous l'autorité du Président de l'Agence, il prépare les réunions du Conseil d'Administration et met en œuvre ses décisions.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et son contrôle, donner délégation de signature à des personnels de l'Agence.

TITRE III

Du contrôle de la Collectivité de Corse

ARTICLE 16 : *abrogé*

ARTICLE 17 : *abrogé*

ARTICLE 18 : *abrogé*

ARTICLE 19 : *abrogé*

ARTICLE 19 BIS

Les politiques qui doivent être mises en œuvre par l'Agence sont élaborées sous la responsabilité du Conseil Exécutif. Elles peuvent comporter des préconisations pour favoriser la mise en œuvre d'actions concertées. Elles sont arrêtées par l'Assemblée de Corse.

Leur mise en œuvre fait l'objet d'un mandat donné au Président de l'Agence.

Le Président du Conseil Exécutif adresse au Conseiller Exécutif, Président de l'Agence, une lettre de cadrage pour l'exercice budgétaire à venir, déterminant le

pourcentage d'évolution des crédits par catégorie (fonctionnement, en distinguant les frais de personnel, investissement, interventions) et le nombre d'emplois à ouvrir.

Préparés sur cette base, les orientations budgétaires, puis le projet de budget de l'Agence, sont pris en compte dans la préparation des orientations budgétaires puis du budget primitif de la Collectivité de Corse.

Le tableau détaillé des effectifs et des créations de postes prévues est annexé au projet de budget (ou ses modifications) soumis à l'Assemblée de Corse.

Le budget primitif de la collectivité de Corse comportant le projet de budget de l'Agence, fixe les dotations de la Collectivité de Corse ainsi que les emplois dont la création est autorisée, et précise les politiques qui doivent être mises en œuvre.

Le conseil d'administration de l'Agence adopte ensuite le budget primitif de l'établissement détaillant les masses des crédits et les emplois.

Le compte financier de l'Agence est communiqué au Conseil Exécutif qui le transmet à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 19 TER

La tutelle de la collectivité de Corse sur l'Agence s'exerce sur les actes de toute nature lorsqu' ils relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, du Bureau, du Président, du Directeur ou de toute personne ayant reçu délégation de l'une des autorités précitées.

L'ordre du jour, les rapports et les documents nécessaires à l'information sont transmis, douze jours au moins avant la date de la réunion, au Président du Conseil Exécutif. En cas d'urgence avérée, ce délai peut être réduit à trois jours par décision du Président du Conseil Exécutif, sur saisine du Président de l'Agence.

Les actes prévus au 1^{er} alinéa du présent article sont, dès leur adoption ou signature, transmis au Président du Conseil Exécutif, qui détermine par arrêté les modalités d'une transmission par voie électronique. Ils deviennent exécutoires dans un délai de quinze jours après l'accusé de réception, délivré par le président du Conseil Exécutif.

Est nulle et de nul effet la délibération prise en méconnaissance des dispositions des deux précédents alinéas. De même, est nul et de nul effet l'acte pris sans qu'il soit procédé à sa transmission dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Président du Conseil Exécutif peut demander des informations complémentaires à l'Agence, celle-ci dispose d'un délai de cinq jours francs pour apporter une réponse. De même, il peut sur rapport spécial et motivé du Président de l'Agence, autoriser l'exécution immédiate d'un acte.

Le Président du Conseil Exécutif peut, lorsqu'il estime que l'acte transmis comporte une disposition contraire aux orientations fixées par l'Assemblée de Corse ou le

Conseil Exécutif, dans quelque domaine que ce soit, en suspendre l'exécution, par arrêté délibéré en Conseil Exécutif, dans le délai prévu au 3^{ème} alinéa ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le Président du Conseil Exécutif propose au Conseil Exécutif de saisir l'Assemblée de Corse pour annuler ou modifier l'acte en cause. L'exécution de l'acte en cause est suspendue jusqu'à la délibération de l'Assemblée de Corse.

Le dispositif des délibérations du conseil d'administration, du bureau, ainsi que les actes du Président ou du Directeur, à caractère réglementaire, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

ARTICLE 19 QUATER

La tutelle de la Collectivité de Corse sur l'Agence s'exerce également dans les conditions suivantes :

- a) un délégué de la collectivité de Corse, choisi parmi les agents des services de la Collectivité de Corse, prend connaissance des projets d'actes, assiste de plein droit à toutes les réunions du Conseil d'administration, bureau ou autres organes, avec voix consultative. Il peut y présenter des observations dans le cas où certaines décisions sembleraient contraires aux intérêts de la Collectivité de Corse et signaler le risque pour l'Agence que le Président du Conseil Exécutif ne prononce la suspension de l'acte. Pour lui permettre d'exercer sa mission, le délégué de la Collectivité de Corse dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'examen de tous documents, écritures, comptes et bilans, en toutes circonstances.
- b) Un compte rendu annuel d'activités et de gestion de l'Agence est transmis au Président du Conseil Exécutif qui le soumet à l'examen et l'approbation de l'Assemblée de Corse, sur rapport de sa commission de contrôle.

Le délégué de la collectivité de Corse établit, chaque année, un compte-rendu de sa mission. L'Assemblée de Corse prend acte de ce compte-rendu sur rapport du Président du Conseil Exécutif.

- c) Une charte précisant les conditions concrètes de réalisation des actions de communication de l'Agence est signée entre le Président du Conseil exécutif et le Président de l'Agence.

TITRE IV

Dispositions financières et comptables

ARTICLE 20 :

Les ressources de l'Agence comprennent notamment :

- Les crédits versés par la collectivité de Corse ;
- Les crédits éventuellement versés par l'Etat dans le cadre d'une ligne budgétaire spécifique gérée par le Ministère compétent;
- Les subventions et dotations des collectivités et organismes publics et privés.
- Les emprunts ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles de l'Agence et le produit de leur aliénation ;
- Le produit des dons et les legs ;
- La rémunération des services rendus dont notamment les prestations d'ingénierie;
- Les produits éventuels générés par les opérations de promotion et de communication propres ou réalisées pour ou en participation avec des tiers
- Les produits financiers et, de façon générale, tous produits de l'activité de l'Agence autorisés par les lois et règlements ;
- Les subventions de l'Etat et de l'Union Européenne.
- Les recettes fiscales ou parafiscales

Les fonds de l'Agence sont déposés au Trésor, au service des chèques postaux, à la Banque de France ou en banque.

ARTICLE 21 :

Un comptable public est nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

Des régies de dépenses et de recettes peuvent être créées par décision du Président de l'Agence, après avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par le décret n° 64-486 du 28 mai 1964.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires

ARTICLE 22 : *supprimé*

ARTICLE 23 :

Les personnels de l'agence du tourisme, hormis le Directeur, nommé par arrêté du Président du Conseil Exécutif, qui est soumis au droit public, relèvent du statut de droit privé.

Des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'Agence.

ARTICLE 24 : *supprimé*

Accusé de réception

Objet	MODIFICATION DES STATUTS DE L'AGENCE DU TOURISME DE LA CORSE
Identifiant acte	02A-200076958-20180426-09126A-DE
Identifiant interne	09126A
Date de réception par la préfecture	9 mai 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	26 avril 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3.5

[Fermer](#)